

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 20 août 1977 par le conseil municipal de GISSAC ;
- VU la délibération du 22 novembre 1977 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de GISSAC par le château de Montaignut et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Section A (feuille n° 1) :

à partir de l'intersection de la limite des sections A1 et A2 avec la mitoyenneté des parcelles n° 153 et 159

- la mitoyenneté de la parcelle n° 153 avec les parcelles n° 159 et 154
- la mitoyenneté des parcelles n°s 151 et 155
- la limite Nord des lieux-dits "LE REGARDY" "LA CROUX" "TRAVERS DES GYSIERES"
- la limite Est des lieux-dits "TRAVERS DES GYSIERES" "COSTE VIEILLE"
- le chemin rural de Montégut au communal de Aye Lebade bordant la limite Nord-Est du lieu-dit "LE VIGNOL"
- le ravin d'AYE LEBADE
- le ravin du Vignol bordant la limite Sud du lieu-dit "BOURG CABALAT"

II) - Section A (feuille n° 2) :

- la limite des sections A2/A1
- la mitoyenneté de la parcelle n° 354 avec les parcelles n° 356 et 357
- le chemin rural du mas de Sestier au Mas des Cols
- le ravin de Las Combes
- la limite Nord de la parcelle n° 351.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron et au Maire de la commune de GISSAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 AOUT 1980.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

G. SIMON

